



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 mars 2019

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement de deux économistes (niveau A) au sein de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEX)

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 mars 2019, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis concernant le recrutement de deux économistes (niveau A) au sein de l'AWEX et dont la résidence administrative est fixée à Bruxelles pour l'un et à Loyers pour l'autre.

Dans votre demande d'avis, vous indiquez ceci:

« Je vous informe que le Conseil d'administration de l'AWEX, en sa séance du 1^{er} juin 2018, a décidé de déclarer vacants deux emplois d'économiste de niveau A.

Comme vous le lirez dans la description de fonction en annexe, les domaines principaux d'activité de ces futurs agents exigeront la pratique de la langue anglaise dans leur quotidien. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration a souhaité procéder à des tests complémentaires permettant de vérifier la connaissance active de l'anglais.

La procédure exige d'introduire une demande d'autorisation à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique. L'AWEX m'a informé par courrier que le dossier doit impérativement être introduit par la voie ministérielle.

De ce qui précède, pourrais-je vous demander de procéder à l'analyse de la demande de l'AWEX en vue de l'utilisation de l'anglais actif dans l'exercice des fonctions à pourvoir ?

Vous trouverez en pièce jointe la description de fonction dont question.

Les emplois déclarés vacants ont pour résidence administrative :

- Bruxelles pour la Direction Afrique Proche et Moyen-Orient ;
- Loyers pour la Direction générale des Investissements étrangers.

Afin d'obtenir des informations complémentaires par rapport à ce dossier, Madame Pascale DELCOMMINETTE, Administratrice générale de l'AWEX, et son collaborateur Monsieur Paolo BOCCHIO, Directeur des Ressources humaines (p.bocchio@awex.be – 02/421.84.45), se tiennent à la disposition de vos services.»

*
* *

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI) règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions d' «économistes» (niveau A) pour l'AWEX ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions d' « économistes» pour l'AWEX.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

[...]